

DECISION DCC 08-081

du 13 août 2008

Requérant : Adrien FADAÏRO

*Contrôle de conformité
Contrôle de légalité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 février 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0477/037/REC, par laquelle Monsieur Adrien FADAÏRO transmet à la Haute Juridiction une copie de sa requête du 24 août 2006 adressée au Ministre de la Défense Nationale « pour demander une reconstitution de carrière » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Recruté en décembre 1965 de la classe 1964 de l'armée béninoise, je subis ma formation commune de base au camp militaire de Parakou. Au terme de ladite formation, toute ma classe fut maintenue sur place jusqu'en 1967 avant d'être remerciée, conformément à la réglementation en vigueur en la matière. Je rejoins alors Cotonou où je connus deux (02) années d'interruption de ma carrière avant mon rappel et ma réincorporation en 1969 puis ma mutation à l'infirmerie de la garnison du camp

Guézo de Cotonou. J'y pris part, avec succès, au test d'admission au Certificat de Spécialité n° 1 (CS1) en infirmerie et y subis, de 1969 à 1970, le stage de formation y afférent. Je fus par la suite muté à l'infirmerie de la garnison de Kandi où je servis pendant huit (08) années, de 1971 à 1979, sans une quelconque sanction disciplinaire à mon encontre.

En 1974, je passai brillamment l'épreuve écrite du Certificat de Spécialité n° 2 (CS2) en infirmerie, mais malheureusement, la phase militaire se déroulant au camp de Ouidah ne fut franchie qu'en 1977 avec une moyenne de fin de formation de 15,01/20 et un rang de 4^{ème} de ma promotion.

En 1979, je fus réaffecté au Centre médico-social de la garnison du camp Guézo de Cotonou où je bénéficiai d'une mission d'une année en République Libyenne en qualité de membre d'encadrement des stagiaires béninois dans ce pays. Au cours de l'année 1982, l'armée béninoise bénéficia de deux (02) bourses françaises de formation en administration et en techniciens de matériels de santé. J'y postulai favorablement et participai avec succès à la formation d'une année en République Française, nanti du Certificat Technique de santé n°1 (CT1). Entre 1988 et 1989, l'infirmerie de l'armée béninoise organisa le stage de formation du Certificat Technique de santé n°2 (CT2). J'y participai avec succès et obtins mon diplôme en octobre 1989.

Au cours de ma carrière, les nominations dont j'ai bénéficié se résument ainsi qu'il suit :

- Grade de Caporal en 1972
- Grade de Caporal-Chef en 1978
- Grade de Sergent en 1979
- Grade de Sergent-Chef en 1985 après mon Certificat Inter-Arme (CIA) en 1984
- Grade d'Adjudant pour compter du 1^{er} avril 1989 conformément à la décision n° 0064/PR/CAB/MIL du 20 avril 1989.

En 1989, je sollicitai et obtins ma mutation à l'infirmerie de la garnison du camp Bio Guerra II de Porto-Novo afin d'assister plus efficacement mon père dont l'état de santé se dégradait de jour en jour.

A ce poste, je passai quatre (04) années sans être promu au grade d'Adjudant-Chef et sans avoir écopé d'une quelconque sanction disciplinaire de la part de mes supérieurs hiérarchiques.

Mes recherches d'alors me permirent de me rendre compte de la non inscription de mon Certificat Technique n°2 de santé (CT2) dans mon dossier. J'ignore jusqu'à ce jour, les raisons qui motivent la non inscription de mon CT2 et de sa non validation. Je fus alors mis à la retraite au terme de vingt cinq (25) années de service au grade d'Adjudant en 1993. » ; qu'il conclut en demandant à la Haute Juridiction de lui faire reconstituer sa carrière ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale explique : « L'Adjudant à la retraite

Adrien Joseph Auguste FADAÏRO a saisi par voie hiérarchique le Chef d'Etat-Major Général par une requête en date du 09 mars 2007. Cette requête a été affectée à la Direction de l'Organisation du Personnel des Armées aux fins d'une étude pour produire les éléments nécessaires de réponse qui fonderaient les droits réclamés et la réparation éventuelle d'un préjudice que le requérant aurait subi.

Dans ce cadre et à cet effet, par la Lettre n° 045/EMG/DOPA/BCR/SA du 27 avril 2007... le Directeur de l'Organisation du Personnel des Armées a convoqué le requérant pour le mercredi 02 mai 2007 à 08 heures précises en lui précisant de se munir de l'original de l'état signalétique et des services dont la copie jointe à sa requête est illisible.

Depuis ce temps, le requérant attendu ne s'est jamais présenté, ni n'a fait parvenir la pièce réclamée pour une étude de sa requête. Prenant acte de cette absence, il a été envisagé de le convoquer à nouveau pour une date non encore définie et cette fois-ci, par voie postale. » ; que suite à des instructions complémentaires en date du 14 janvier 2008, le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale, a adressé à la Cour une correspondance dont la teneur suit : « Dans le cadre de l'étude de son dossier, une copie lisible de son état signalétique et des services a été retrouvée suite aux recherches entreprises par les structures compétentes instruites.

Toutefois, dans son état signalétique, aucune mention de l'obtention de son certificat technique n°2 de santé, obtenu conformément au procès-verbal de délibération n°323/SER/DAF/DSS/FAP du 18 avril 1989 en pièce jointe n'a été faite.

D'autres recherches se poursuivent en vue de retrouver son livret individuel et les procès-verbaux des commissions d'avancement des personnels militaires des Forces Armées Béninoises des années 1989-1992 date à laquelle l'intéressé nommé adjudant le 1^{er} avril 1989 suivant la décision n°064/PR-CAB-MIL du 20 avril 1989 remplit les conditions statutaires de proposabilité au grade supérieur conformément à l'article 76 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises...

Seuls lesdits documents en cours de recherche permettront de connaître les raisons profondes de la situation administrative de l'intéressé du début de sa carrière jusqu'à la date de son départ à la retraite puis d'apprécier si ce dernier a subi un préjudice de carrière qui nécessite réparation » ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Adrien FADAÏRO tend en réalité à faire constater par la Cour les conditions de déroulement de sa carrière et de sa mise à la retraite ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que par conséquent, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adrien FADAÏRO, au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-